

GE_GERICHTE DAS/147/2022 vom 17. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_147_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/147/2022 du 17 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/147/2022 del 17 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC ; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance contestée a été adressée pour notification par le Tribunal de protection le 9 novembre 2021 et le pli a été avisé pour retrait dans la boîte aux lettres de la recourante le 10 novembre 2021. Celle-ci ne l'ayant pas retiré, elle bénéficie du délai de garde de sept jours, échéant le 17 novembre 2021. Interjeté le 17 décembre 2021, le recours est ainsi recevable.

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450 al. 1 CC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicable (art. 446 CC).

E. 3

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

E. 4

La recourante sollicite des actes d'instruction, soit son audition et celle de Q_____, amie de la famille.

E. 4.1

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2; 5C_171/2014 du 1er novembre 2004 consid. 5-4, in SJ 2005 I 79). La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a déjà été entendue par le Tribunal de protection et s'est exprimée devant lui par le biais de plusieurs écritures, de même que dans son acte de recours, dans

lequel elle reprend en détails les faits de la cause et forme des griefs à l'encontre de l'ordonnance rendue, de sorte qu'une nouvelle audition n'est pas nécessaire, la Chambre de surveillance s'estimant suffisamment renseignée par la procédure. Par ailleurs, l'audition requise de

- 11/18 -

C/10249/2019-CS l'amie de la famille portant essentiellement sur la prise en charge de sa mère au sein du précédent EMS, elle n'était pas déterminante pour la résolution du litige. La cause étant en état d'être jugée, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner des mesures probatoires, la requête de la recourante sera rejetée.

E. 5

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendue, de déni de justice et d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. 5.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd., il garantit au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_225/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, la recourante se plaint de n'avoir pu consulter les pièces de la procédure qu'après de multiples relances adressées au Tribunal de protection. Dans la mesure où elle admet elle-même avoir en définitive pu les consulter, son droit d'être entendue n'a pas été violé. Ce grief avait d'ailleurs déjà été soulevé par la recourante dans son recours contre l'ordonnance provisionnelle et rejeté par la Chambre de surveillance dans sa décision du 8 octobre 2020 (DAS/165/2020). La recourante n'allègue aucun élément nouveau depuis la reddition de cette décision, de sorte que ce grief est irrecevable.

E. 5.3

La recourante n'indique pas en quoi un déni de justice pourrait être reproché au Tribunal de protection, de sorte que son grief, non motivé, est irrecevable.

- 12/18 -

C/10249/2019-CS

E. 5.4

La recourante considère que le Tribunal de protection a fait une mauvaise appréciation des faits et des preuves, ce qui sera examiné infra, dans l'examen de la mesure de curatelle ordonnée. La recourante s'attache pour le surplus à des faits passés qui ont donné lieu à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 mai 2020, laquelle a été confirmée par la Chambre de surveillance le 8 octobre 2020, et sur lesquels il n'est pas nécessaire de revenir dans l'examen de la décision au fond, objet du recours. 6. La recourante remet en cause la mesure de curatelle de portée générale instaurée, estimant qu'une curatelle de représentation et de gestion est dorénavant suffisante. Elle sollicite d'être nommée curatrice de sa mère et, cas échéant que la gestion administrative soit confiée à l'EMS dans lequel elle réside. Le curateur de représentation de la concernée considère que la question du maintien

d'une curatelle de portée générale se pose et conclut à l'instauration d'une curatelle de représentation limitée aux aspects social et des soins, avec maintien de D_____ aux fonctions de curateur. Ce dernier s'en rapporte à justice.

6.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée pas sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4).

6.1.2 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsque la personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

- 13/18 -

C/10249/2019-CS 6.1.3 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Selon l'art. 395 al. 1 CC, lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens.

6.1.4 Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment de son incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 1 et 2 CC). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). La curatelle de portée générale s'impose dans deux sortes de cas, soit premièrement, pour les personnes que l'on veut sciemment priver de l'exercice des droits civils parce qu'il serait irresponsable de continuer à les laisser accomplir des actes juridiques et, deuxièmement, pour celles qui ne sont plus capables d'agir seules et qui, de toute manière, n'ont donc plus l'exercice des droits civils (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6682). La curatelle de portée générale devrait donc être réservée avant tout aux cas dans lesquels cumulativement: i) la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, ii) le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est générale; iii) il existe un large besoin de représentation à l'égard des tiers; iv) la personne risque d'agir contre son intérêt ou est exposée à être exploitée par les tiers dans des intervalles de lucidité que l'on ne peut raisonnablement exclure (MEIER, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 398 n. 10).

6.1.5 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de

protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si

- 14/18 -

C/10249/2019-CS ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 206, p. 6682/6683). 6.2 En l'espèce, il est acquis que B_____ est gravement atteinte dans sa santé et ce, de manière irréversible, et qu'elle ne dispose plus de sa capacité de discernement, de sorte qu'elle est incapable de gérer ses affaires et de se déterminer sur son bien-être et sa santé. Une mesure de protection de l'intéressée dans tous les domaines qui la concernent est ainsi nécessaire, ce que ne conteste pas la recourante. Il reste à examiner si une mesure de curatelle de portée générale est nécessaire ou si elle peut être remplacée par une curatelle de représentation et de gestion. En l'espèce, au vu du placement définitif de l'intéressée en EMS et du fait qu'elle ne s'exprime plus que par des monosyllabes ou par des cris, selon l'infirmière en charge de cette dernière, le risque qu'elle agisse contre son intérêt ou soit exposée à être exploitée par les tiers est dorénavant quasiment nul. En conséquence, une curatelle de représentation et de gestion de l'intéressée paraît suffisante. Il convient également d'examiner les raisons qui avaient motivé l'instauration d'une curatelle de portée générale en faveur de la personne concernée, et surtout ce qui avait conduit à confier le mandat de curatelle à un tiers avocat. Plusieurs motifs présidaient à l'instauration de la mesure au niveau financier. Les prestations complémentaires jusqu'alors versées à B_____ avaient été supprimées en raison du fait que la recourante, qui s'occupait de sa mère, n'avait pas annoncé à temps au service concerné un héritage dont elle était bénéficiaire, à hauteur de 80'000 fr. Par ailleurs, l'existence d'une reconnaissance de dettes de 40'000 fr., toujours en lien avec cet héritage, interpellait. La concernée, qui n'avait pas de poursuite, était cependant débitrice de sommes envers l'EMS M_____ (5'000 fr.), la caisse des médecins (800 fr.) et son assurance maladie (1'100 fr.), le SPC réclamant 20'000 fr. suite à la problématique relevée. Compte tenu du conflit d'intérêts potentiel en lien avec la somme de 80'000 fr. que devait recevoir la personne concernée et la reconnaissance de dettes signée, il avait été considéré qu'il était nécessaire de confier l'aspect financier, administratif et juridique des intérêts de la recourante à un tiers neutre, de surcroît avocat, afin d'effectuer les démarches nécessaires. Depuis lors, le curateur désigné a réglé le problème lié au versement des prestations complémentaires, de sorte que la concernée bénéficie desdites prestations en sus de sa rente d'assurance vieillesse, ce qui permet de couvrir totalement le coût de l'établissement dans lequel elle réside. Elle ne dispose d'aucune fortune, de sorte qu'aucune gestion de celle-ci n'est nécessaire. La problématique de la succession, et de la reconnaissance de dettes, est dorénavant également réglée. Bien que les médecins de la concernée indiquent dans leurs certificats médicaux des 5 février 2021 et 19 mars 2021, que la concernée

- 15/18 -

C/10249/2019-CS pourrait possiblement être influencée et agir contrairement à ses intérêts, ce risque n'est que théorique, comme le relève le curateur de représentation de l'intéressée, compte tenu de l'état de santé actuel de la concernée décrit supra. Le curateur de la mesure relève quant à lui que sa protégée est définitivement installée en résidence, que le dossier des prestations complémentaires a été apuré, que la situation financière de l'intéressée est désormais saine, et que les relations avec la recourante sont devenues normales et agréables. Il a cependant indiqué au Tribunal de protection accepter de poursuivre sa mission afin de décharger le SPAd et ce, à un tarif réduit de 200 fr. de l'heure. Il ne se justifie cependant plus de maintenir un tiers avocat aux fonctions de curateur de l'intéressée, tous les problèmes ayant nécessité son intervention, étant réglés. Quant à sa fille, si elle a fait signer à sa mère en 2018 une reconnaissance de dettes, le contexte était en lien avec l'héritage commun et il n'existe pas de risque que cela se reproduise, en l'absence de fortune de l'intéressée. Rien n'indique que la recourante ne serait pas dorénavant en mesure de s'occuper des affaires administratives et financières restreintes de sa mère et de renouveler les aides dont elle a besoin, dès lors qu'elle bénéficie d'une formation adéquate et effectuait cette tâche par le passé sans problème, étant précisé que l'établissement médicalisé, auquel une fonction de curateur ne peut être confiée, peut lui apporter l'aide et le soutien nécessaires en cas de nécessité. Au niveau médical, la situation est également stabilisée puisque la recourante est satisfaite de l'établissement et des soins qui sont prodigués à sa mère à l'EMS C_____, qu'elle décrit comme un établissement à taille humaine, accueillant des patients souffrant de pathologies identiques à sa mère. Celle-ci y demeure depuis novembre 2020, sans problème. Bien que l'infirmière référente estime que la recourante est trop impliquée émotionnellement et susceptible d'être imprévisible, la Chambre de surveillance considère que cela ne justifie pas de confier un mandat de curatelle à un tiers, ce d'autant qu'aucun incident n'a émaillé la prise en charge de la concernée dans l'établissement dans lequel elle se trouve depuis près de deux ans. Le risque que la recourante fasse courir à sa mère un danger semble dorénavant écarté. Elle est impliquée dans la prise en charge de celle-ci, assiste aux réunions médicales et rien n'indique qu'elle s'opposerait actuellement aux décisions médicales proposées. Il n'est ainsi pas justifié de maintenir un tiers avocat à la fonction de curateur alors que la fille de l'intéressée s'occupe depuis son installation dans l'actuel EMS adéquatement de sa mère. Au moment des faits problématiques, la recourante n'avait pas pris conscience de l'état de santé irréversible dans lequel se trouvait sa mère et aucun établissement adapté n'avait été trouvé. La situation est aujourd'hui stable grâce à l'aide du curateur institué et le risque que la recourante adopte de nouveaux comportements inadaptés est extrêmement faible. Si tel devait être le cas, l'institution de placement pourra solliciter du Tribunal de protection la désignation d'un tiers neutre à la fonction de curateur de l'intéressée. Le maintien d'une fonction de curateur avocat à titre préventif n'est pas envisageable, sans

- 16/18 -

C/10249/2019-CS compter que la recourante n'en a pas les moyens. L'intervention du SPAd dans un tel cas ne se justifie également pas. Le recours sera admis. Une curatelle de représentation et de gestion, étendue au domaine des soins et de la santé, sera mise en place en faveur de B_____ et viendra remplacer la curatelle de portée générale qui sera levée. Le mandat de curateur sera confié à la recourante, en lieu et place de l'avocat institué, qui sera relevé de ses fonctions. 7. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais effectuée sera

restituée à la recourante. * * * * *

- 17/18 -

C/10249/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 décembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6464/2021 rendue le 10 août 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10249/2019. Au fond : L'admet et cela fait, statuant à nouveau: Annule les chiffres 1, 2, 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance précitée. Lève la curatelle de portée générale instituée en faveur de B_____. Relève D_____, avocat, de ses fonctions de curateur de portée générale de B_____. Ordonne l'instauration d'une curatelle de représentation et de gestion, étendue au domaine des soins et médical, en faveur de B_____. Désigne A_____ aux fonctions de curatrice de B_____ et lui confie les tâches de: - représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives, financières et juridiques; - gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes; - veiller à son bien-être social et prendre toute décision médicale la concernant, notamment en cas d'incapacité de discernement. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer l'avance de frais de 400 fr. à A_____.

Dit qu'il n'est pas fixé de dépens.

- 18/18 -

C/10249/2019-CS Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 9

août 2011 consid. 3.2) et ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1). 5.1.2 Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 124 V 130 consid. 4). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité compétente ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1; 5A_684/2013 du 1er avril 2014 consid. 6.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.